

Québec, le 18 avril 2019

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Madame Lyne Duhaime
Présidente ACCAP-Québec
Vice-présidente principale, Politiques et réglementation des marchés
Association Canadienne des compagnies d'assurance de personnes inc.
1001, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 630
Montréal (Québec) H3A 3C8

**Objet: Distribution sans représentant
Article 76 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (« RALA »)
Offre d'assurance collective à des personnes autres que le débiteur**

Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 29 mars 2019 concernant l'offre d'assurance collective sur la vie ou la santé des personnes autres que le débiteur, pour laquelle nous vous remercions.

Il est entendu que chacun de vos membres verra à nous transmettre d'ici le 3 mai 2019 un plan détaillé qui prendra en compte son modèle d'affaires et son mode de distribution. Ce plan intégrera les stratégies qui permettront de s'assurer que le créancier qui offre de couvrir la vie ou la santé de personnes autres que le débiteur détient un intérêt pécuniaire réel dans leur vie ou leur santé, conformément à l'article 76 du RALA.

En effet, en matière d'assurance collective sur la vie ou la santé des personnes autres que le débiteur, l'assureur doit s'assurer que son produit soit offert à des personnes autres que le débiteur uniquement dans les cas où **le créancier possède un intérêt pécuniaire** dans la vie ou la santé de ces personnes.

Par ailleurs, la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales (« Ligne directrice ») mentionne que l'assureur est responsable de contrôler la conformité de son processus d'offre de produits. Elle indique également les attentes de l'Autorité en matière de conception et commercialisation des produits, dont le fait que les institutions :

- identifient des groupes de consommateurs auxquels les produits sont susceptibles de convenir, tout en limitant l'accès des consommateurs auxquels les produits sont susceptibles de ne pas convenir;
- utilisent des méthodes de distribution adaptées aux produits et aux consommateurs ciblés, c'est-à-dire, tenant compte du besoin en information et en conseil ainsi que de l'impact potentiel du produit sur la situation financière des consommateurs.

De plus, selon la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »), un distributeur offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'il vend.

Québec ☒
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337
ligne sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

Montréal ☐
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337
ligne sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

Bien que nous comprenions que des conjoints peuvent être interdépendants financièrement, nous nous attendons à ce que les plans d'action de vos membres prévoient un processus robuste, adapté au mode de distribution sans représentant (« DSR »), qui permettra au créancier de déterminer, au moment de l'adhésion, s'il détient un intérêt pécuniaire dans la vie ou la santé de chacune des personnes autres que le débiteur qu'il offre de couvrir, notamment par l'intégration de critères qui sont cohérents avec le processus d'octroi du crédit.

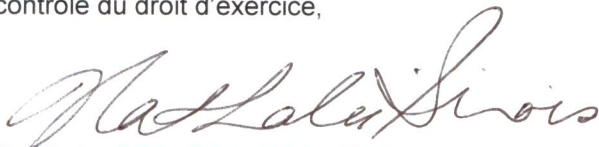
Nous vous précisons qu'une simple « déclaration d'admissibilité » d'un débiteur à l'effet que le créancier possède un intérêt pécuniaire dans la vie ou la santé d'une autre personne, notamment son conjoint, ne satisfait pas aux exigences de l'article 76 du RALA et ne rencontre pas les principes de la Ligne directrice.

Dans les cas où il n'est pas possible d'établir l'existence d'un tel intérêt pécuniaire pour le créancier, nous sommes d'avis que les besoins d'assurance de la personne autre que le débiteur devraient être évalués par l'entremise d'un autre mode de distribution que celui de la distribution sans représentant afin de respecter le RALA, la LDPSF et les principes de la Ligne directrice.

Si vous avez des questions ou commentaires, n'hésitez pas à communiquer avec madame Nancy-Audrey Whittom, au 418 525-0337, poste 4694, ou par courriel à nancy-audrey.whittom@lautorite.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, nos cordiales salutations.

La directrice principale de la surveillance des assureurs
et du contrôle du droit d'exercice,



Nathalie Sirois, CPA, CGA, MBA, CRMA

c.c. M^{me} Isabelle Berthiaume, directrice de la surveillance prudentielle des assureurs, Autorité des marchés financiers
M. Mario Beaudoin, directeur des pratiques de distribution alternatives en assurance, Autorité des marchés financiers